



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que des institutions culturelles subventionnées envoient ou diffusent, en Flandre, des invitations, des programmes et des questionnaires bilingues.

Le KVS envoie des lettres bilingues à des habitants de la Flandre. Le plaignant a joint à sa plainte la copie d'une lettre rédigée en néerlandais et en français et qui a été envoyée à un habitant néerlandophone.

Les institutions "Kunstencentrum Vooruit" à Gand et "Rosas" à Bruxelles diffuseraient, elles aussi, des avis bilingues en Flandre.

\*

\* \*

Dans l'avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a précisé que:

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

*En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.*

*L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.*

*Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.*

\*

\* \*

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale

emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures plurilingues. Toutefois, lorsqu'elles sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être rédigées dans la langue du particulier.

Toute correspondance, comme des invitations et des questionnaires, doit également être rédigée dans la langue du particulier.

La lettre que le KVS a envoyée à un habitant néerlandophone aurait dû être rédigée uniquement en néerlandais. La CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre lettre du 20 août 2007 dans laquelle vous signalez qu'après concertation avec la direction du KVS, les démarches nécessaires ont été faites, cet été, afin d'exclure toute nouvelle plainte. La communication externe a été complètement adaptée, en conformité avec la législation linguistique.

Pour ce qui est des asbl "Vooruit" et "Rosas", la CPCL constate qu'il ressort des statuts de ces associations qu'il s'agit d'institutions privées n'agissant pas sur l'ordre de l'autorité publique. Le soutien de l'autorité publique se limite en l'occurrence à des contributions financières.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le soutien sous la forme de subventions n'est toutefois pas un élément décisif pour soumettre les associations aux LLC (voir avis 33.357-363 et 33.358-367 du 24 janvier, 33.359-33.360-33.366-33.369 et 33.361-370 du 21 novembre, 33.362-33.368 du 21 février et 33.364-365 du 20 juin 2002).

La CPCL est dès lors incompétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur le Directeur du Théâtre Royal Flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]